

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
 CANTON de CASTANET TOLOSAN
 Commune de PECHABOU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INSTITUTION ET DELIMITATION D'UNE ZONE 30

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Pechabou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;
 VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
 VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
 VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié et complété ;
 Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et que cet équilibre peut-être trouvé en instaurant une zone 30 ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : L'arrêté n°34/2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : La réglementation de la circulation est modifiée avec l'institution d'une zone « 30 » dans le secteur des Clauts et du lotissement des Platanes. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Les limites de zone sont définies comme suit :

- Chemin du Canal
- Allée du Riou Maury
- Rue Isatis
- Rue de la Garance
- Allée Saint-Exupéry
- Rue des Pas Sages
- Rue des Chants oubliés
- Chemin du Raisin
- Rue du Joli Son
- Rue des Grands Airs
- Chemin de l'Ecluse de Vic
- Allée de la Musardièrre
- Allée de l'Aéropostale
- Allée du Pastel
- Impasse de Vic
- Allée Saint Jauzy
- Allée des Platanes

ARTICLE 3 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans les voies définies par le périmètre zone « 30 ».

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou, le 03 septembre 2019

La Maire, Dominique SANGAY

La Maire

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse
 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7



